

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Décision n° 2024-37 du 8 novembre 2024 du directeur de la CNSA relative aux modalités de financement des nouveaux services autonomie à domicile au titre de l'activité de soins

NOR : SAEA2431300S

Le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-3, L. 314-2-1 et L. 314-2-3 ;

Vu le décret n° 2022-931 du 25 juin 2022 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « système d'information national services de soins infirmiers à domicile » ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 octobre 2024 du directeur de la CNSA modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 créés en 2022, 2023 et 2024 sont financés au titre de l'activité de soins mentionnée au 1^o de l'article L. 313-1-3 par un forfait annuel moyen national par place autorisée qui s'élève à 15 665 €. Ce forfait doit être proratisé en fonction du nombre de mois d'ouverture.

Art. 2. – Pour les outre-mer, le forfait mentionné à l'article 1^{er} de la présente décision est majoré de 20 % et s'élève à 18 798 €.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2024.

M. LE BAYON